



République française

Commune d'Epiais-Rhus (Val d'Oise)
Procès-verbal de séance du Conseil municipal
Du 9 juin 2023 à 20h30

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Maire.

Etaient présents : Brahim MOHA, Maire, Dominique LOIZEAU, Angelo NORIS, adjoints au Maire, Philippe PELLÉ, Brigitte FESSY, Sylvia DURAND, Véronique PARENT, Eric SAUVE, Emilie VALETTE, Elodie HARDY, Maëva RESSOUCHES, Christian BOUCLY, conseillers municipaux

Absents représentés : Carine ANNEQUIN pouvoir à Angelo NORIS, Christian SCHMUTZ pouvoir à Brahim MOHA, Eric CATHELINAUD pouvoir à Eric SAUVE

Le quorum est atteint.

M. Dominique LOIZEAU a été désigné secrétaire de séance

Approbation PV séance précédente (13/04/2023)

Vote :

Contre :

ABSTENTION :

POUR à l'unanimité

1) Election des délégués et des délégués suppléants des conseils municipaux pour les élections sénatoriales au scrutin majoritaire

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mme Brigitte FESSY, M. Christian BOUCLY, Mme Elodie HARDY, Mme Maeva RESSOUCHES. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués

Les candidatures enregistrées :

M. Brahim MOHA, Mme Carine ANNEQUIN, M. Dominique LOIZEAU, M. Philippe PELLE, Mme Brigitte FESSY

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. Brahim MOHA 12 voix (douze voix)
Mme Carine ANNEQUIN 11 voix (onze voix)
M. Dominique LOIZEAU 8 voix (huit voix)
M. Philippe PELLE 7 voix (sept voix)
Mme Brigitte FESSY 4 voix (quatre voix)

M. Brahim MOHA, Mme Carine ANNEQUIN et M. Dominique LOIZEAU ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

C) Election des délégués suppléants

Les candidatures enregistrées :

M. Eric CATHELINAUD, M. Angelo NORIS, M. Eric SAUVE,

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. Eric CATHELINAUD 12 voix (douze voix)
M. Angelo NORIS 12 voix (douze voix)
M. Eric SAUVE 12 voix (douze voix)
M. Philippe PELLE 1 voix (une voix)

M. Eric CATHELINAUD, M. Angelo NORIS et M. eric SAUVE ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégué pour les élections sénatoriales.

2) Désignation d'un référent déontologue

Le Maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

[...]

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Désignation du référent déontologue.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ». Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 09/06/2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) Délibération portant instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur	Secrétaire de mairie
Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	Agent d'accueil /urbanisme
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agent d'entretien et espaces verts
Animation	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation	Agent d'animation service périscolaire

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

4) Motion en faveur de la création d'un lycée à Magny en Vexin

M. le Maire propose la signature d'une motion concernant la création d'un lycée à Magny en Vexin

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la motion en faveur de la création d'un lycée à Magny en Vexin

Questions diverses

- ***Droit de préemption d'un terrain à côté de l'école***

A la suite de la vente d'une maison rue des Bruyères à Epiais-Rhus, la commune a décidé de préempter le terrain adjacent à la maison afin de sécuriser les abords de l'école et l'accès piéton.

Les consorts héritiers de cette parcelle ont porté l'affaire devant le tribunal des référés pour annuler cette préemption. Le tribunal devrait donner une réponse sous 15 jours.

Considérant que le Maire doit apporter les procès-verbaux des élections des délégués pour les sénatoriales à Pontoise avant 22h00, le conseil municipal est clos à 21h45

L'ordre du jour est épuisé, le CM est clos à 21h45

A Epiais-Rhus, le 15 juin 2023

Signatures

Secrétaire de séance
Dominique LOIZEAU



Le Maire
Brahim MOHA

